

## Concertation continue « La mer en débat »

### Mise à jour des documents stratégiques de façade et cartographie de l'éolien en mer

#### Note des garants n°1 en date du 12 février 2025

#### 1. Le cadre légal de la concertation

- Vu le code de l'environnement, notamment son article 121-14 ;
- Vu la décision de l'Etat en date du 18 octobre 2024 traitant en son article 5 de la poursuite de la concertation sous l'égide de garants ;
- Vues les décisions de la CNDP en date du 11 décembre décidant de nommer deux garants de concertation continue par façade maritime métropolitaine ;
- Vues les lettres de mission des garants en date du 16 janvier 2025 demandant notamment, au-delà des recommandations propres à chaque façade que :
  - les réponses des maîtres d'ouvrage soient présentées au public en ouverture de la concertation continue,
  - des échanges soient organisés avec le public pendant la concertation continue lors de la publication de l'évaluation environnementale stratégique des documents stratégiques de façade pour, notamment :
    - éclairer le public sur les effets cumulés,
    - éclairer le public sur les impacts environnementaux des zones prioritaires retenues pour le développement de l'éolien en mer,
    - poursuivre le travail de cartographie et de définition des périmètres pour le développement de la protection forte,
  - la concertation continue soit l'occasion de préciser les contributions des différentes façades pour atteindre l'objectif de 5% des eaux métropolitaines en protection forte.

#### 2. Les recommandations des garants

Afin de garantir, conformément à la Constitution (charte de l'environnement, article 7) à « toute personne [...] le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »

il nous paraît fondamental que la concertation continue organisée par l'Etat respecte **les modalités majeures et communes à toutes les façades** suivantes :

- **Un calendrier de concertation permettant une information et une participation effective du public**, prenant certes en compte les contraintes légales du gouvernement mais laissant suffisamment le temps au public, une fois informé des éléments communiqués par la maîtrise d'ouvrage comme des outils mis à sa disposition, d'utiliser ces outils pour argumenter et contribuer au débat.

- *Après échanges au niveau national entre la maîtrise d'ouvrage et la CNDP et ses garants sur leurs contraintes et demandes respectives, le calendrier suivant nous paraît être le minimum envisageable :*
  - *fin de la concertation continue le 5 avril 2025 (ou le 12 avril en raccourcissant le temps de rédaction du rapport) ;*
  - *remise du rapport le 28 avril 2025 ;*
  - *ouverture de la participation par voie électronique le 1<sup>er</sup> mai 2025.*
- **Un dispositif d'information numérique** lisible, cohérent et regroupant en un seul lieu toute l'information relative à la concertation et renvoyant sur les quatre façades.
  - *Après échange, les garants remercient la maîtrise d'ouvrage de bien vouloir les alerter de la mise en ligne, qui devrait s'effectuer avant la fin du mois de février, de la page « web » de type « portail » qu'elle s'est engagée à réaliser lors de la réunion du 6 février 2025 avec les garants ;*
- **Un dispositif de participation en ligne** au travers d'un ou de plusieurs webinaires nationaux.
  - *Après échange, le dispositif du webinaire national de concertation organisé par la maîtrise d'ouvrage le 12 février 2025 a été validé.*

*Il serait souhaitable qu'il soit complété dans un deuxième temps par des webinaires complémentaires permettant d'approfondir :*

- *l'éclaircissement des modalités de la concertation continue à organiser, conformément à la décision du 18 octobre, par les préfets coordonnateurs de façade pour la définition des zones de protection forte ;*
- *l'évaluation environnementale de la maîtrise d'ouvrage et l'avis de l'Autorité environnementale sur cette évaluation, échanges qui doivent intervenir avant la participation par voie électronique, conformément aux lettres de mission des garants.*

*Pourraient également être traitées d'autres thématiques d'envergure nationale ou communes à toutes les façades, comme l'érosion du trait de côte, le lien terre-mer, l'accompagnement de l'évolution du tourisme, la pêche, l'aquaculture et leurs enjeux...*

- **Un outil de contribution de type « plateforme numérique de contribution »** permettant aux personnes le souhaitant de contribuer de façon argumentée sur les sujets de planification maritime et également sur les sujets de planification éolienne, sur leur façade maritime ainsi que sur les sujets d'envergure nationale.
  - *Après échange, les garants remercient la maîtrise d'ouvrage de bien vouloir les alerter de la mise en ligne, qui devrait s'effectuer avant la fin du mois de février, de l'outil de recueil en ligne des contributions qu'elle s'est engagée à mettre en place lors de la réunion du 6 février 2025 avec les garants.*
- **Des outils de mobilisation numérique**, pouvant être utilisés dans le cadre du ou des webinaires ou pour proposer au public de s'exprimer via la plateforme numérique mise à sa disposition.
  - *Après échange et conformément au règlement général sur la protection des données, la CNDP a pris l'engagement de mettre à la disposition de la concertation continue la base de contacts constituée au cours du débat public « La mer en débat ».*

- *Au-delà, une stratégie construite de communication via les réseaux sociaux (a minima LinkedIn et Facebook), qui peut être relayée par les garants et la CNDP, est nécessaire pour amplifier la mobilisation.*
- **Un dispositif de pilotage de la concertation fluide.**
  - *Les garants recommandent une réunion toutes les deux semaines entre des représentants nationaux de la maîtrise d'ouvrage et des représentants des garants, en complément des réunions se tenant dans les façades.*
  - *Par ailleurs, l'article 121-14 stipule que la CNDP « détermine les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable la tiennent informée » et la lettre de mission aux garants les enjoint à demander « aux responsables du projet d'informer la CNDP des modalités d'information et de participation prévues pour la concertation continue, préalablement à sa mise en œuvre ». Une suite écrite doit être donnée sans attendre à cette demande.*

Les outils décrits ci-dessus constituent, pour les garants de la CNDP, le socle minimal commun à la concertation nationale et aux volets régionaux de la concertation. Ils doivent bien sûr être complétés dans le cadre des travaux spécifiques à chaque façade.

Carmen Bouley de Santiago, Karine Besses, Dominique de Lauzières, Julie Dumont, Marie-Claire Eustache, garantes,

Francis Beaucire, Mathias Bourissoux, Marc Di Felice, garants.